

Conclusions de la partie requérante

— constater que, en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que toutes les installations existantes au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2008/1/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10 et 13, à l'article 14, points a) et b), et à l'article 15, paragraphe 2, de la directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/1 dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la directive soient exploitées conformément aux exigences de la directive, au plus tard le 30 octobre 2007.

Cependant, en janvier 2010, et plus précisément à la date d'introduction du présent recours, le gouvernement italien n'a pas encore pleinement rempli les obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

⁽¹⁾ JO L 24, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) le 1^{er} février 2010 — Eleftheri Tileorasi A.E. («Alter Channel») et Konstantinos Giannikos/Ypourgos Typou kai Meson Mazikis Enimerosis et Ethniko Symvoulio Radiotileorasis

(Affaire C-52/10)

(2010/C 100/37)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias (Grèce).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Eleftheri Tileorasi A.E. («Alter Channel») et Konstantinos Giannikos.

Parties défenderesses: Ypourgos Typou kai Meson Mazikis Enimerosis et Ethniko Symvoulio Radiotileorasis.

Questions préjudicielles

«L'article 1^{er}, sous d), de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298), tel que modifié par l'article 1^{er}, sous c), de la directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil (JO L 202), doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une «publicité clandestine», la fourniture d'une rémunération, d'un paiement ou d'une contrepartie d'une autre nature constitue un élément conceptuel indispensable du but publicitaire?»

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Belgique) le 28 janvier 2010 — Vlaamse Dierenartsenvereniging VZW/État belge

(Affaire C-57/10)

(2010/C 100/38)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vlaamse Dierenartsenvereniging VZW

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

1) Les articles 3, sous b); 4, paragraphe 2; 5 et 17, alinéa 2, du règlement (CE) n° 998/2003⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil et les articles et annexes de la décision n° 2003/803/CE⁽²⁾ de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements